

15 pieds et deux avec des manches de 10 pieds placés dans la salle à chaque étage et sur la scène.

2. Tous les décors et accessoires de la scène devront être rendus non inflammables et seront approuvés par l'inspecteur des Edifices.

3. Il devra y avoir de chaque côté du bâtiment un passage ouvert de largeur suffisante.

4. Sur la scène et à chaque étage de la salle, il devra y avoir des sorties sur trois faces du bâtiment.

5. Il devra y avoir des allées transversales à chaque quinze rangées de chaises.

6. Les salles contenant moins de 500 sièges pourront être placées dans les étages supérieurs, si le bâtiment est à l'épreuve du feu.

7. Les sièges placés sur le plancher principal ne devront pas être à plus de douze pieds du niveau de la rue, et seulement dans des édifices à l'épreuve des incendies.

8. Chaque balcon ou galerie doit avoir des accès ou sorties, donnant sur des escaliers dont les dimensions seront basées à 20 pouces d'espace pour chaque 100 sièges de tel balcon ou galerie.

9. Il ne devra pas y avoir plus de neuf rangées de sièges dans les galeries ou balcons entre chaque allée transversale.

10. Il ne devra pas y avoir plus de 10 sièges entre chaque allée; pas plus de 5 sièges entre une allée et un mur, loge ou baignoire.

12. Il est défendu de fermer ou barrer les portes avec des serrures d'aucune sorte.

13. Chaque allée ou passage devra conduire directement, sans aucun détour, à une sortie donnant sur l'extérieur.

14. Aucun panneau ou miroir ayant l'apparence d'une sortie ne sera toléré.

15. Les appareils et escaliers de sauvetage, les sorties, passages intérieurs et extérieurs seront éclairés tout le temps que durera la représentation.

16. Tous les théâtres devront être pourvus de deux rideaux d'amiante ou d'acier avec espace d'air entre, quand ils seront baissés.

17. De grands ventilateurs seront posés au-dessus de la scène.

18. Chaque année, avant l'ouverture de la saison théâtrale, les propriétaires ou gérants devront faire renouveler leur licence, et l'inspecteur des Edifices ne pourra donner une nouvelle licence que lorsqu'il aura constaté que l'on s'est conformé à toutes les clauses du règlement, aussi un certificat devra mentionner le nombre d'appareils dont est muni le théâtre, et s'ils sont en bonne condition, le nombre d'extincteurs portatifs, de crochets, etc. que le rideau, les ventilateurs, les sorties, les appareils de sauvetage, les extincteurs automatiques, etc. sont en bon ordre, ce certificat sera encadré et affiché à deux pieds du guichet du contrôle, et devra être renouvelé chaque mois.

19. Avant le commencement de chaque représentation, l'on devra annoncer du devant de la scène ou sont placés et indiquer les sorties et les appareils de sauvetage.

20. Le plan de chaque étage, à l'échelle de $\frac{1}{8}$ de pouce au pied sera affiché à deux pieds du guichet du contrôle, ces plans devront indiquer tous les sièges et les sorties.

21. Il devra y avoir sur la scène un avertisseur pour appeler les pompiers en cas d'incendie, l'on devra avoir également dans la salle et à chaque étage un avertisseur semblable, ainsi que dans le bureau du contrôle.

22. Tous les jours, les employés devront faire le "fire drill" sous la direction du pompier du théâtre, ce dernier sera sous le contrôle du chef du Département des Incendies.

23. Un constable, sous le contrôle du chef de Police, devra être dans le théâtre durant chaque représentation et il devra voir à ce qu'il n'y ait pas de contravention.

24. Une amende de \$200 sera payée par le gérant du théâtre qui laissera une porte barrée durant les représentations, la moitié de cette somme sera remise à celui ou celle qui aura porté plainte et qui prouvera le fondé de sa plainte.

Sept théâtres se sont conformés aux nouveaux règlements et sont maintenant ouverts au public, d'autres ne pourront rouvrir à moins d'être complètement reconstruits. Dans toutes les villes où il y a des théâtres, l'on adopte ou l'on est à préparer des amendements pour sauvegarder la sécurité du public. Le temps est venu de réglementer d'une façon très rigide l'administration des endroits où le public se réunit, non seulement les théâtres, mais aussi les écoles, églises, salles de réunions, couvents, collèges, gares, etc.

M. Lépine, préfet de police, de Paris (France), vient d'adresser aux commissaires de police de la ville la circulaire suivante:

"A la suite d'une catastrophe récente survenue à l'étranger,

1° The stage of each hall and theatre, of a seating capacity of 250 persons or more, shall be provided with six automatic extinguishers and four axes approved by the fire department, two hooks with 15 feet, and two with 10 feet handles, placed on each story of the hall and on the stage. 2° All scenic decorations and stage accessories must be made non-combustible and must be approved by the building inspector. 3° A passage of sufficient width must be kept open on each side of the building. 4° There shall be on the stage and in each story of the hall, exits on three sides of the building. 5° There shall be transverse aisles for each fifteen rows of chairs. 6° Halls seating less than 500 may be allowed in the upper stories if the building is fireproof. 7° Seats on the main floor shall not be more than twelve feet from the street level, and this only in fireproof buildings. 8° Each balcony or gallery shall have an admittance from and exit to staircases whose dimensions shall allow a 20 inch space for each 100 seats from such balcony or gallery. 9° There shall not be more than nine rows of seats in the galleries or balcony between each transverse aisle. 10° There shall not be more than 10 seats between each aisle, and not more than 5 seats between an aisle and a wall, box or corner-box. 11° Aisles and passages shall not be less than 3 feet in width. 12° It is forbidden to close or "lock" the doors by means of locks of any description. 13° Each aisle or passage shall lead directly with no round-about way, to an exit available from the outside. 14° Neither pannels or mirrors, having the appearance of a door, shall be allowed. 15° All fire-escapes and staircases, exits, interior and outside passages shall be under light while the performance lasts. 16° All theatres shall be provided with two asbestos or steel curtains with an air space between when they are lowered. 17° The stage alone shall be provided with large ventilators. 18° Each year, before the opening of the theatrical season, proprietors and managers shall renew their licenses, and the building inspector shall issue a new license only when he shall have established that they have conformed with all the requirements of the by-law; a certificate shall also mention the number of escapes the theatre is provided with, and if they are in good condition; the number of portable extinguishers, of hooks, etc.; that the curtain, the ventilators, the automatic extinguishers, the exits, the fire escapes, etc. are in good working order. This certificate shall be framed, and posted two feet from the comptroller's wicket, and must be renewed monthly. 19° Before the beginning of each performance it shall be announced from the stage where the exits and fire-escapes are pointing them out; 20° The plan of each story, at a scale of $\frac{1}{8}$ of an inch per foot, shall be posted two feet from the comptroller's wicket; this plan shall indicate all the seats and exits. 21° There shall be placed a fire alarm box on the stage to call the firemen in case of fire; similar fire alarm boxes shall also be placed in the hall, on each story and in the comptroller's office. 22° The employees shall, each day, do "fire-drill" under the instructions of the theatre's fireman; the latter shall be under the control of the chief of the fire department. 23° A constable, under the orders of the chief of police, shall be stationed in the theatre during each performance and shall see that law is respected. 24° A \$200 fine shall be paid by the theatre manager who leaves doors locked during any performance, half of which shall be paid to the person making a complaint, and who shall prove the same.

Several theatres have observed the new regulations and are now open to the public; others will not be permitted to open until they are entirely re-constructed.

In all cities where there are theatres, amendments are being adopted or prepared to ensure public safety, and the time is now ripe for regulating, in the strictest manner possible, places where the public congregate, not only in theatres but also in schools, churches, meeting halls, convents, colleges, railway stations, etc.

M. Lépine, Prefect of Police, has just issued the following circular to the Police Commissioners of the City of Paris, France: